



Prendre des décisions relatives à vos soins et à votre traitement

Lorsque vous êtes atteint d'un cancer, vous devez prendre de nombreuses décisions relatives à vos soins et à votre traitement. Il peut être plus facile de prendre ces décisions si vous réfléchissez par avance à vos volontés, vos valeurs et vos croyances et si vous en parlez.

Votre équipe de soins de santé peut vous aider à prendre les meilleures décisions en vous expliquant :

- le type de cancer dont vous êtes atteint;
- les options de soins ou de traitement dont vous disposez;
- votre état de santé général.

La meilleure décision doit aussi tenir compte des éléments suivants :

- Vos objectifs;
- Ce qui vous compte pour vous au sujet de votre santé;
- Vos peurs et inquiétudes;
- Votre état de santé général.

Avant de commencer tout soin ou traitement, vous devez donner votre **consentement éclairé**. Il s'agit d'une décision prise par vous ou par votre **mandataire spécial** au sujet de votre traitement après avoir reçu les renseignements suivants de votre équipe de soins de santé :

- Le type de cancer dont vous êtes atteint et son effet potentiel sur votre corps;
- Vos options de soins et de traitement, y compris les bénéfiques, les risques, les effets secondaires attendus et le lieu où vous recevrez les soins ou le traitement;
- Ce qui pourrait survenir si vous refusez le traitement;
- Ce qui pourrait survenir si votre cancer évolue ou que votre traitement n'est pas aussi efficace que prévu.

Il peut être difficile de prendre des décisions concernant vos soins et votre traitement et il est normal d'angoisser ou d'avoir peur. Souvent, cela aide d'avoir quelqu'un, comme un mandataire spécial, un membre de votre famille, un aidant ou un ami, auprès de vous lors des discussions avec votre équipe de soins de santé. Si cette personne ne peut pas être physiquement présente, pensez à demander s'il est possible de l'inclure dans la conversation par téléphone ou vidéoconférence.

Si vous êtes apte à prendre des décisions concernant vos soins et votre traitement, votre équipe de soins de santé en discutera directement avec vous. Être apte signifie que vous avez les capacités mentales nécessaires et que vous êtes en mesure de :

- comprendre les renseignements sur les soins ou traitements proposés;
- comprendre les conséquences probables d'une acceptation ou d'un refus des options proposées.



Liste hiérarchique des mandataires spéciaux.

Mandataires spéciaux légalement institués :

- Tuteur par nomination judiciaire
- Procureur au soin de la personne
- Représentant désigné par la Commission du consentement et de la capacité

Mandataires spéciaux désignés automatiquement (membres de la famille) :

- Époux ou conjoint
- Parents ou enfants
- Parent seulement titulaire d'un droit de visite
- Frères et sœurs
- Tout autre membre de la famille

Mandataire spécial par nomination judiciaire :

- Bureau du Tuteur et curateur public

Si vous êtes inapte en raison d'une maladie, d'une blessure, d'une invalidité ou de toute autre raison, votre équipe de soins de santé s'adressera à votre mandataire spécial qui prendra les décisions en votre nom. Votre mandataire spécial doit s'efforcer de prendre les mêmes décisions au sujet de vos soins et de votre traitement que vous auriez prises. Ces décisions doivent être guidées par vos volontés, vos valeurs et vos croyances. **Votre mandataire spécial ne peut pas prendre de décisions en votre nom si vous êtes toujours apte.**

Chaque personne en Ontario a un mandataire spécial automatiquement désigné. Votre mandataire spécial est désigné en fonction de l'ordre de la liste indiquée dans la *Loi sur le consentement aux soins de santé de l'Ontario* (1996). Le membre de votre famille qui est classé en haut de cette liste est votre mandataire spécial automatiquement désigné. Si vous n'êtes pas en mesure de prendre des décisions relatives à vos soins de santé, votre équipe doit s'adresser à votre mandataire spécial automatiquement désigné.

Si cette personne n'existe pas, ou si elle n'a pas la capacité, la volonté ou la disponibilité pour prendre ces décisions en votre nom, votre équipe de soins de santé doit s'adresser à la personne suivante sur la liste. Et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un mandataire spécial soit trouvé à partir de cette liste. S'il y a plusieurs personnes au même niveau de cette liste (par exemple : si vous avez plusieurs enfants ou frères et sœurs), ces personnes doivent prendre une décision conjointe.

Si vous souhaitez choisir une autre personne, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes en la ou les nommant « **procureur au soin de la personne** ». Pour cela, vous devez remplir un document intitulé « **Procuration relative au soin de la personne*** ».

Il est important d'informer votre équipe de soins de santé si vous avez préparé une procuration relative au soin de la personne. Votre équipe de soins de santé communiquera avec votre procureur au soin de la personne, qui prendra les décisions de soins ou de traitement en votre nom si vous êtes inapte.

* Le terme procureur désigne ici une personne qui vous représente et prend les décisions en votre nom, cela ne signifie pas qu'il s'agit d'un homme de loi. Une procuration relative au soin de la personne est distincte de la procuration perpétuelle relative aux biens, qui habilite le procureur à prendre des décisions d'ordre financier pour le compte d'une personne incapable. Votre procureur au soin de la personne peut être ou ne pas être la même personne que celle désignée dans votre procuration perpétuelle relative aux biens.

Votre mandataire spécial doit :

- être âgé de 16 ans minimum;
- être disponible en personne, par téléphone ou vidéoconférence;
- être disposé à discuter avec vous pour comprendre vos volontés, valeurs, croyances et besoins en matière de soins;
- être disposé à faire respecter vos volontés, valeurs, croyances, même si elles sont différentes des siennes;
- être en mesure de poser des questions à votre équipe de soins de santé;
- être capable de prendre des décisions difficiles en votre nom concernant vos soins, notamment :
 - consentir à des examens, des traitements ou des procédures;
 - commencer ou arrêter un traitement;
 - débrancher un respirateur artificiel;
 - vous faire hospitaliser ou sortir de l'hôpital;
 - décider si vous recevrez vos soins à votre domicile ou en milieu communautaire dans un établissement comme un foyer de soins de longue durée ou une maison de soins palliatifs.

La trousse de procurations peut être consultée sur le site Web du Procureur général de l'Ontario (attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/poakit.php). Vous pouvez téléphoner au 1 866-252-0104 pour demander un exemplaire papier qui vous sera envoyé gratuitement. Vous n'avez pas besoin d'un avocat pour rédiger une procuration, mais il peut vous aider à comprendre le processus et examiner le document pour s'assurer qu'il est complet et que vous n'avez rien oublié.

Il est important de parler à votre mandataire spécial de vos volontés, valeurs et croyances. Cela l'aidera à se préparer à prendre des décisions de santé en votre nom si vous en avez besoin à l'avenir. Cela s'appelle la planification préalable des soins (PPS). Vous pouvez envisager de faire part de vos volontés, de vos valeurs et de vos croyances à votre mandataire spécial par le biais d'une vidéo, d'un enregistrement audio ou par écrit. Cela lui permettra de revenir dessus à l'avenir, au besoin.

Pour de plus amples renseignements sur la PPS et les mandataires spéciaux en Ontario, consultez la page speakupontario.ca.

Si vous avez besoin d'aide ou de plus amples renseignements pour comprendre vos soins et votre traitement, demandez à un membre de votre équipe de soins de santé.